MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Facilitateur de vos transitions
#CMVRH



#La rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle est un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions.

[Qui peut bénéficier de la rupture conventionnelle ?]

- ✔ **Tout fonctionnaire**, sous conditions :
 - ➔ être titulaire
 - ➔ ne pas remplir la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein
 - ➔ ne pas être détaché en qualité d'agent contractuel
 - ➔ en cas de signature d'un engagement à servir l'État à la fin d'une période de formation, avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement

- ✔ **Tout agent contractuel**, sous conditions :
 - ➔ être en contrat à durée indéterminée
 - ➔ ne pas être en période d'essai
 - ➔ ne pas remplir la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein

[La procédure]

- ✔ L'agent doit réaliser sa demande **par courrier recommandé avec accusé de réception,** ou par remise en mains propres contre signature, auprès du **bureau des ressources humaines de son service.**

- ✔ Un 1er **entretien préalable** est réalisé au moins 10 jours et au plus 1 mois après réception de la demande. D'autres entretiens peuvent être organisés par la suite.
 - ➔ Le ou les entretiens portent principalement sur :
 - les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle
 - la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions
 - le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle
 - les conséquences de la cessation définitive des fonctions

- ✔ Le service employeur transmet le dossier pour instruction par la Direction des Ressources Humaines du pôle ministériel (plusieurs campagnes annuelles).

- ✔ Si les deux parties parviennent à un accord, elles signent **une convention**, établie suivant le modèle défini par arrêté :
 - ➔ elle fixe le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive de fonctions
 - ➔ date de signature fixée par l'administration au moins 15 jours après l'entretien préalable
 - ➔ délai de rétractation de 15 jours, un jour franc après la date de signature de la convention : exercice du droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception.

- ✔ Avant la cessation définitive des fonctions, l'agent **devra avoir soldé** l'ensemble de ses congés annuels, jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, astreintes et interventions au cours de celles-ci.

- ✔ Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont également obligatoirement pris sous forme de congés lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet du droit d'option (indemnisation ou prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique) au moment de la campagne de CET annuelle.

[Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle]

- ✔ Le montant de l'indemnité **ne peut pas être inférieur** aux montants suivants :
 - ➔ jusqu'à 10 ans : 1/6è de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
 - ➔ de 11 à 15 ans : 1/5è de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
 - ➔ de 16 à 20 ans : 1/4è de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
 - ➔ de 21 à 24 ans : 1/3è de mois de rémunération brute par année d'ancienneté

- ✔ Le montant de l'indemnité **ne peut pas être supérieur** à 1/24è de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

- ✔ **Sont pris en compte** dans le calcul :
 - ➔ l'ancienneté dans les 3 fonctions publiques (y compris année en tant que stagiaire)
 - ➔ la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédent l'année de la rupture conventionnelle. L'indemnité est calculée sur la base d'1/12 de cette rémunération brute.

- ✔ **Ne sont pas pris en compte** dans le calcul :
 - ➔ les remboursements de frais
 - ➔ les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer
 - ➔ l'indemnité de résidence à l'étranger
 - ➔ les primes et indemnités de changement de résidence, de primo-affectation, liées à la mobilité géographique et aux restructurations
 - ➔ les indemnités d'enseignement ou de jury, et autres indemnités non directement liées à l'emploi

[Pièces nécessaires à l'instruction de la demande]

- ✔ **Un relevé de carrière** pour les agents publics ayant exercé des fonctions hors du ministère chargé de la transition écologique (à télécharger sur le site de l'Ensap.gouv.fr)
- ✔ Les bulletins de salaire de **l'année civile précédant celle de la date d'effet** envisagée de la rupture conventionnelle pour toutes les rémunérations publiques perçues hors du ministère chargé de la transition écologique
- ✔ **Un relevé de situation individuelle** précisant la carrière cotisée tous régimes de retraite confondus (à télécharger via le compte retraite sur le site www.info-retraite.fr)
- ✔ Le cas échéant, les pièces relatives au **contrôle déontologique** dans le cadre d'un projet d'exercice d'une activité privée

[Les conséquences liées à la cessation définitive des fonctions]

- ✔ radiation des cadres
- ✔ droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (si les conditions d'attribution sont remplies https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386)
- ✔ obligation de remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle en cas de recrutement dans la fonction publique dans les 6 ans suivant la rupture
- ✔ respect des obligations déontologiques

[Quelques chiffres…]

- ✔ En 2020, 233 demandes ont été adressées à la direction des ressources humaines du pôle ministériel
 • 59 % des demandes provenaient d'hommes et 41% de femmes,
 • 25 % des demandes concernent des agents de catégorie A, 40 % des agents de catégorie B et 35 % des agents de catégorie C,
 • 40 ruptures conventionnelles ont été signées

- ✔ 33 % dans le cadre d'un projet professionnel, 20 % dans le cadre d'une restructuration de service.

[Pour aller plus loin…]

- ✔ **Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

- ✔ Décret n° 2026-745 du 06 août 2026 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- ✔ Décret n°2026-746 du 06 août 2026 modifiant le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019
- ✔ Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle
- ✔ Circulaire du 07 août 2026 relative au dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique.
- ✔ Note de gestion pour les MTE/MCTRCT/MM (et modèles types)